

Termes de référence de la mission d'appui

d'universités et structures de recherche étrangères de grande réputation ainsi que d'enseignants et de chercheurs de grande notoriété à la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur pour le contrôle de la qualité des enseignements ou travaux de recherche et l'évaluation des enseignants ou des chercheurs du Supérieur au Bénin

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La République du Bénin, couramment appelée le Bénin, est un État d'Afrique de l'Ouest. Elle est limitée :

- au nord par la République du Niger ;
- au nord-ouest par le Burkina Faso ;
- à l'ouest par le Togo ;
- à l'est par le Nigeria ;
- et au sud par l'océan Atlantique.

Proclamé République le 4 décembre 1958, le Bénin a accédé à la souveraineté internationale le 1^{er} août 1960 sous le nom de Dahomey. Rebaptisé République du Bénin le 30 novembre 1975, le pays est connu pour « l'exemplarité » de son processus démocratique entamé en février 1990, à la suite de la Conférence nationale des forces vives¹. Il a aussi eu la réputation de « *quartier latin* » de l'Afrique pour avoir produit de nombreux intellectuels.

L'histoire de l'enseignement supérieur du Bénin indépendant² remonte à 1962. En effet, cette année-là est créé le premier établissement d'enseignement supérieur béninois, appelé la propédeutique scientifique et installée à Porto Novo. Trois ans plus tard, soit en 1965, le Dahomey d'alors, devenu plus tard République du Bénin, et le Togo voisin décident de mutualiser leur enseignement supérieur à travers l'institut d'Enseignement supérieur du Bénin (IESB). Les deux États partenaires à l'expérience de l'IESB ayant décidé d'y mettre fin, l'actuel Bénin crée en 1970 l'Université du Dahomey (UD) qui devient en 1975, à la suite du changement du nom « Dahomey », l'Université nationale du Bénin (UNB). Une deuxième université publique, l'Université de Parakou (UP), est créée en 2001. En conséquence, l'UNB est rebaptisée Université d'Abomey-Calavi (UAC). Une troisième université publique n'émerge que douze ans plus tard. Il s'agit de l'Université d'Agriculture de Kétou (UAK). À Cette première université thématique s'ajoute très vite deux autres, à savoir, l'Université polytechnique d'Abomey

¹ Informations tirées du portail officiel du Gouvernement du Bénin consulté le 8 octobre 2023 à l'adresse <https://www.gouv.bj>.

² Vers la fin de la période coloniale, le territoire du Dahomey avait été partie prenante d'une université interterritoriale dénommée Université de l'Afrique de l'Ouest, créée en 1947.

Référence du document : TDR183V12/10-10-2023		Date de création : 12 octobre 2023
Modification : -	Version : 01	Page 1 sur 10
Rédaction : DGCE	Vérification : DGACE	Approbation : Assemblée des Délégués

(UPA) en 2014 ainsi que l'Université des Sciences, Arts et techniques de Natitingou (USATN) en 2015. Au cours de la même année 2015 émergent deux Universités pluri-techniques que sont l'Université de Porto-Novo (UPN) et l'Université de Lokossa (UL). La refonte de la carte universitaire entreprise à partir de 2016 conduit à ne retenir comme universités thématiques ou pluri-thématiques, en plus des deux universités généralistes, que l'Université des Sciences, Technologie, Ingénierie et Mathématique d'Abomey (USTIM) d'une part, l'Université nationale d'Agriculture (UNA), soit un total de quatre universités publiques. Celles-ci coexistent avec un nombre plus élevé d'universités privées et d'établissements privés d'enseignement supérieur (EPES).

L'Enseignement supérieur et la recherche scientifique sont potentiellement des leviers d'un développement humain durable. Pour qu'il en soit effectivement ainsi, les activités y relatives doivent viser l'excellence, et les personnes chargées de les conduire doivent constituer des modèles sociaux imposant le respect, non seulement par leur rayonnement international, mais aussi par une dignité exemplaire. De nombreux Béninois, enseignants et chercheurs du supérieur, ont fait et continuent de faire la fierté de leur pays à l'étranger. Cependant, des faits récurrents, relayés par la presse et les réseaux sociaux, jettent le discrédit sur le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique parce qu'ils traduisent un effritement des valeurs liées aux exigences d'excellence et d'exemplarité dans ce milieu.

La stratégie de promotion et de développement de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation, adoptée par le Gouvernement de la République du Bénin, à la suite d'un séminaire national, vise notamment un retour aux valeurs perdues. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le décret n° 2021-379 du 14 juillet 2021 portant statuts-type des universités publiques a, entre autres, institué un organe national de contrôle et d'éthique qui a finalement pris, dans le décret n° 2023-021 du 25 janvier 2023³, la dénomination de Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement (DCE). Rattachée au Président du Conseil national de l'Éducation (CNE), la DCE est chargée notamment :

- du contrôle de la qualité des enseignements, y compris du télé-enseignement, et de la recherche scientifique ;
- de l'évaluation des enseignants et des chercheurs du Supérieur, y compris les Aspirants à l'Enseignement supérieur ;
- de la promotion du respect de l'éthique et de la déontologie.

Le champ de compétence de la DCE recouvre :

- les universités publiques du Bénin (UPB) ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas d'une université ;
- les établissements privés d'enseignement supérieur (EPES) et les universités privées ;

³ Décret n° 2023-021 du 25 janvier 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

Référence du document : TDR183V12/10-10-2023		Date de création : 12 octobre 2023
Modification : -	Version : 01	Page 2 sur 10
Rédaction : DGCE	Vérification : DGACE	Approbation : Assemblée des Délégués

- les structures de recherche scientifique relevant de l'Enseignement supérieur.

Installée par le Président de la République le 17 février 2023, la DCE doit exercer pleinement ses attributions à partir de l'année académique 2023-2024. Dans cette perspective, le décret n° 2023-021 du 25 janvier 2023 lui prescrit, entre autres tâches, la « mise en place et actualisation [d'un] répertoire des universités étrangères de grande réputation et des enseignants de grande notoriété ».

Le répertoire sera constitué à travers un appel international à manifestation d'intérêt.

En réalité, la mission de contrôle et l'évaluation dévolue à la DCE s'applique, tant aux enseignants qu'aux chercheurs du Supérieur. En conséquence, l'appel international à manifestation d'intérêt ouvert aux universités étrangères de grande réputation et aux enseignants de grande notoriété le sera aussi, par extension :

- aux structures de recherche étrangères de grande réputation ;
- aux chercheurs de grande notoriété.

Les universités et structures de recherche publiques béninoises ainsi que leurs enseignants et chercheurs en activité seront intégrés d'office au répertoire à constituer, sous réserve de vérification, pour les enseignants et chercheurs, de leur moralité et de leur acceptation du principe de collaboration avec la DCE.

2. OBJECTIFS - RESULTATS ATTENDUS - LIVRABLES

2.1. OBJECTIF GENERAL

L'objectif général de la mission des universités ou structures de recherche étrangères de grande réputation et des enseignants ou chercheurs de grande notoriété à sélectionner est d'apporter un appui à la DCE pour le renforcement de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques de la mission consisteront :

pour les universités étrangères ou structures de recherche étrangères de grande réputation qui auront été sélectionnées, à fournir :

1°) à la demande de la DCE, des enseignants ou des chercheurs de grade approprié pour, soit contrôler la qualité des enseignements ou de l'activité de recherche scientifique, soit évaluer les enseignants ou chercheurs, y compris les aspirants à l'Enseignement supérieur,

2°) à la demande des universités publiques, des enseignants spécialisés pour des missions d'enseignement en présentiel au Bénin ou en télé-enseignement ;

Référence du document : TDR183V12/10-10-2023		Date de création : 12 octobre 2023
Modification : -	Version : 01	Page 3 sur 10
Rédaction : DGCE	Vérification : DGACE	Approbation : Assemblée des Délégués

pour les enseignants ou chercheurs de grande notoriété qui auraient été sélectionnés après avoir manifesté leur intérêt à titre individuel, à intervenir :

1°) sur sollicitation de la DCE, pour exécuter des missions, soit de contrôle de qualité des enseignements ou des travaux de recherche scientifique, soit d'évaluation des enseignants ou des chercheurs, y compris les Aspirants à l'Enseignement supérieur,

2°) sur sollicitation des universités publiques pour dispenser ponctuellement des enseignements relevant de leur spécialité, soit en présentiel au Bénin, soit en télé-enseignement.

2.3. RESULTATS ATTENDUS

Le contrôle de la qualité des enseignements et de l'activité de recherche scientifique ainsi que l'évaluation des enseignants et des chercheurs, auxquels seront associés les enseignants ou chercheurs désignés par les universités ou structures de recherche étrangères de grande renommée et ceux de grande réputation à sélectionner, recouvrent globalement :

- le contrôle de la qualité des offres de formation ;
- le contrôle de la qualité des supports de cours ;
- le contrôle de la qualité des épreuves d'examen ;
- l'évaluation des enseignants en situation de classe ;
- l'exploitation des résultats de l'évaluation des enseignants par les apprenants ;
- une enquête spéciale de moralité qui est une enquête de proximité à mener dans l'environnement professionnel des enseignants soumis à évaluation ;
- l'évaluation de la contribution des enseignants et chercheurs à la recherche ;
- une évaluation spécifique des chercheurs.

Grâce à la mise en œuvre de ces différentes modalités du contrôle et de l'évaluation, l'élaboration des offres de formation sera plus rigoureuse tandis que les enseignants et les chercheurs s'amélioreront en tirant leçon des appréciations des évaluateurs. La perspective d'une éventuelle sanction négative les obligera à adopter des pratiques plus vertueuses. Il en résulte que :

1°) chaque enseignement inscrit dans une offre de formation a une plus-value en ce qu'il permet de faire acquérir aux apprenants des compétences attendues d'eux sur le marché ;

2°) la qualité des supports pédagogiques et des travaux de recherche atteint des standards internationaux ;

3°) les enseignants actualisent leurs cours constamment, mènent une réflexion approfondie sur la stratégie pédagogique, les méthodes et les outils à mettre en œuvre ; ils sont plus attentifs aux besoins et sollicitations des apprenants en lien avec leurs cours ;

Référence du document : TDR183V12/10-10-2023		Date de création : 12 octobre 2023
Modification : -	Version : 01	Page 4 sur 10
Rédaction : DGCE	Vérification : DGACE	Approbation : Assemblée des Délégués

4°) les épreuves proposées pour l'évaluation des connaissances sont en adéquation avec les objectifs d'apprentissage et le contenu des cours ainsi qu'avec la durée de l'examen puis comportent un barème ;

5°) les travaux de recherche scientifique tiennent compte des axes prioritaires définis par l'État en la matière et sont orientés prioritairement vers la résolution des problèmes auxquels le pays est confronté ;

6°) le processus de recrutement des Assistants dans les Universités publiques est amélioré.

2.4. LIVRABLES

- Chaque mission (contrôle de qualité d'enseignements ou de travaux de recherche, évaluation d'enseignants ou de chercheurs, enseignement) donnera immédiatement lieu à un rapport de mission élaboré par l'enseignant ou chercheur mandaté.
- L'Université, la structure de recherche ou l'expert indépendant déposera à la fin de chaque année académique rapport de synthèse de toutes les missions conduites sur la période.
- Les rapports seront produits en version numérique et transmis à la DCE à l'adresse dce.contact@presidence.bi dans un délai de 2 semaines après chaque mission et un mois après la dernière mission pour le rapport annuel.

3. PROFILS DES UNIVERSITÉS ET ENSEIGNANTS À SÉLECTIONNER

3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1.1. Cas des Universités

Seules peuvent participer au présent appel à manifestation d'intérêt les universités remplissant les conditions générales suivantes :

- Être une université publique ou privée située sur le territoire d'un État autre que le Bénin.
- Figurer parmi :
 - soit les mille meilleures universités dans l'un des classements suivants :
 - Academic Ranking of World Universities (ARWU), aussi appelé Shanghai Ranking
 - Times Higher Education (THE)
 - QS World University Rankings,
 - soit les deux cents premières universités africaines dans les classements suivants :
 - Social capital Gateway (SCG)
 - Unirank
 - Scimago Institutions Rankings.

Référence du document : TDR183V12/10-10-2023		Date de création : 12 octobre 2023
Modification : -	Version : 01	Page 5 sur 10
Rédaction : DGCE	Vérification : DGACE	Approbation : Assemblée des Délégués

- Être en mesure de mettre à la disposition de la DCE pour les missions ci-dessus décrites des enseignants et chercheurs capables d'utiliser le français comme langue de travail.
- N'avoir pas connu de situation déficitaire sur les trois années précédant celle de la manifestation d'intérêt.

3.1.2. Cas des structures de recherche

Seules peuvent participer au présent appel à manifestation d'intérêt les structures de recherche remplissant les conditions générales suivantes :

- Être une structure de recherche publique ou privée située sur le territoire d'un État autre que le Bénin.
- Figurer parmi les mille premières structures de recherche dans l'un des meilleurs classements ou labels, notamment :
 - Scimago institutions Rankings ;
 - Consultative Group on International Agricultural Research (CGIAR).
- Être, soit non rattachée à une université, soit rattachée à une université qui ne présente pas d'offre pour la présente manifestation d'intérêt.
- Être en mesure de mettre à la disposition de la DCE pour les missions ci-dessus décrites des chercheurs capables d'utiliser le français comme langue de travail.
- N'avoir pas connu de situation déficitaire sur les trois années précédant celle de la soumission.

3.1.3. Cas des enseignants et chercheurs

Seuls peuvent participer au présent appel à manifestation d'intérêt les enseignants et chercheurs remplissant les conditions générales suivantes :

- Être de nationalité béninoise ou étrangère ;
- Avoir l'un des statuts suivants :
 - retraité ;
 - en disponibilité ou en congé sabbatique ;
 - salarié d'une université ou structure de recherche ne présentant pas d'offre pour la mission objet des présents TdR.
- Être, soit maître de conférences ou équivalent, professeur titulaire ou équivalent, pour les enseignants, soit maître de recherche ou équivalent, directeur de recherche ou équivalent pour les chercheurs.
- N'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire et d'aucune condamnation pénale.
- Jouir d'un parfait état de santé physique et mentale.
- N'avoir pas été condamné ou sanctionné pour plagiat.
- Être apte à utiliser le français comme langue de travail.

Référence du document : TDR183V12/10-10-2023		Date de création : 12 octobre 2023
Modification : -	Version : 01	Page 6 sur 10
Rédaction : DGCE	Vérification : DGACE	Approbation : Assemblée des Délégués

3.5. CRITERES DE CLASSEMENT

Les critères suivants seront utilisés pour classer, départager au besoin et retenir les universités/structures de recherche étrangères de grande réputation et les enseignants/chercheurs de grande notoriété qui figureront dans le répertoire à élaborer.

3.5.1. Cas des universités et structures de recherche étrangères

- Rang occupé dans au moins l'un des classements énumérés ci-dessus.
- Nombre d'enseignants et/ou de chercheurs de l'établissement ayant reçu un prix ou une récompense sur le plan international au cours des vingt dernières années pour sa contribution au rayonnement de la science.
- Taux d'employabilité des lauréats pour les universités.
- Existence et place du télé-enseignement dans l'offre de formation pour les universités.
- Montants des financements de la recherche mobilisés sur le plan régional ou international au cours des 5 dernières années.

3.5.2. Cas des enseignants et chercheurs

- Nombre de prix ou de récompenses obtenu(e)s sur le plan international ou régional.
- Nombre de brevets éventuellement déposés.
- Nombre d'articles publiés dans l'une des cinq meilleures revues scientifiques dans sa spécialité.
- Nombre de citations dans une base de données d'indexation.
- Montant des fonds de recherche mobilisés au profit de l'université ou du centre de recherche d'appartenance au cours des 5 dernières années.

4. COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

4.1. PIÈCES À FOURNIR PAR CHAQUE UNIVERSITÉ OU STRUCTURE DE RECHERCHE ÉTRANGÈRE

4.1.1. Pièces relatives à l'université ou à la structure de recherche

- Lettre de manifestation d'intérêt
- Fiche signalétique précisant :
 - la dénomination et le sigle ;

Référence du document : TDR183V12/10-10-2023		Date de création : 12 octobre 2023
Modification : -	Version : 01	Page 7 sur 10
Rédaction : DGCE	Vérification : DGACE	Approbation : Assemblée des Délégués

- adresse complète ;
 - l'année de création ;
 - un rappel succinct des modifications et transformations éventuellement subies ;
 - la composition de l'équipe dirigeante ;
 - le nombre d'étudiants pour les universités ;
 - le nombre d'enseignants de rang magistral (en distinguant les maîtres de conférences ou équivalents des professeurs titulaires ou équivalents) pour les universités ;
 - le nombre de maîtres de recherche ou équivalents et de directeurs de recherche ou équivalents pour les structures de recherche ;
 - statut (public/privé ; généraliste/thématique et si thématique, champ de spécialisation).
- Textes statutaires (acte création, textes précisant l'organisation et le fonctionnement)
 - Liste des établissements de formation et de recherche rattachés pour une université.
 - Liste des laboratoires, centres de recherche et assimilés rattachés pour une université ou une structure de recherche avec la précision sur les champs de compétence et les références prouvant l'affiliation à des structures nationales ou internationales de recherche.
 - Fiche descriptive de l'infrastructure et de la pratique de l'université en matière de télé-enseignement.
 - Charte de confidentialité et de protection des données personnelles ou document en tenant lieu.
 - Engagement sur la bonne moralité et la vérification préalable de l'intérêt des enseignants et/ou chercheurs figurant sur la liste présentée.

4.1.2. Pièces relatives aux enseignants que l'Université pourrait mettre à la disposition de la DCE

- Liste nominative des enseignants de rang magistral établie par grade et précisant pour chacun d'eux la spécialité en ce qui concerne une université.
- Pour chaque enseignant un sous-dossier contenant :
 - un CV détaillé ;
 - le casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - la liste des enseignements dispensés au cours des trois dernières années académiques pour les enseignants ;
 - un certificat médical d'aptitude datant de moins de trois mois ;

4.1.3. Pièces relatives aux chercheurs que l'Université ou la structure de recherche pourrait mettre à la disposition de la DCE

- Liste des laboratoires, centres de recherche et assimilés de l'université où dont l'université est partie prenante
- Textes statutaires de chaque laboratoire et centre de recherche.
- Liste nominative, par grade, des maîtres de recherche ou équivalents et des directeurs de recherche ou équivalents que l'Université pourrait mettre à disposition, avec mention pour chacun de la spécialité.

Référence du document : TDR183V12/10-10-2023		Date de création : 12 octobre 2023
Modification : -	Version : 01	Page 8 sur 10
Rédaction : DGCE	Vérification : DGACE	Approbation : Assemblée des Délégués

- Pour chaque chercheur, un sous-dossier contenant :
 - un CV détaillé ;
 - un casier judiciaire de moins de trois mois ;
 - la liste des travaux de recherche menés sur les trois dernières années ;
 - un certificat médical d'aptitude datant de moins de trois mois.

4.1.4. Offre financière

L'Université présentera une offre financière incluant tous les éléments de coûts pour :

1°) une journée d'intervention d'un de ses enseignants ou chercheurs :

- au Bénin dans le cadre d'une mission de contrôle de qualité des enseignements ou d'évaluation des enseignants ;
- au Bénin dans le cadre d'une mission d'enseignement ;

2°) une heure d'animation d'un cours à distance au profit d'une université publique du Bénin.

L'évaluation doit inclure tous les éléments de coûts à l'exclusion du titre de transport.

5.2. PIÈCES À FOURNIR PAR LES ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS MANIFESTANT LEUR INTÉRÊT À TITRE INDIVIDUEL

- Une lettre de motivation.
- Une notice individuelle comportant :
 - les prénoms et nom de l'enseignant ou du chercheur ;
 - la dénomination et le sigle de l'université ou du centre de recherche d'appartenance le cas échéant ;
 - l'adresse complète de l'université ou du centre de recherche ;
 - le grade de l'enseignant ou du chercheur ;
 - le statut juridique de l'enseignant ou du chercheur.
- un CV détaillé ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- la liste des enseignements dispensés au cours des trois dernières années académiques ;
- un engagement sur l'honneur indiquant que l'enseignant ou chercheur n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire et n'est pas sous le coup d'une poursuite pénale ou disciplinaire, notamment pour plagiat ;
- un certificat médical d'aptitude datant de moins de trois mois.

Référence du document : TDR183V12/10-10-2023		Date de création : 12 octobre 2023
Modification : -	Version : 01	Page 9 sur 10
Rédaction : DGCE	Vérification : DGACE	Approbation : Assemblée des Délégués

5. SÉLECTION - PROCEDURE DE MOBILISATION DES UNIVERSITES ET ENSEIGNANTS A RETENIR

Pour le mécanisme de sélection, cf. Avis d'appel à manifestation d'intérêt.

Le Gouvernement de la République du Bénin signera, avec chaque université/structure de recherche étrangère ou enseignant/chercheur retenu(e), une convention-cadre. Sur la base de la convention-cadre, chaque sollicitation fera l'objet d'une lettre de commande.

Référence du document : TDR183V12/10-10-2023		Date de création : 12 octobre 2023
Modification : -	Version : 01	Page 10 sur 10
Rédaction : DGCE	Vérification : DGACE	Approbation : Assemblée des Délégués